



DECISION N°14-2025 :

CD13 - Demande de subvention – FDAL – Travaux d'aménagement d'une circulation apaisée dans le centre-ville par la création d'un giratoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le règlement des aides financières de l'état,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, et ce jusqu'à 500 000 €, l'attribution de subventions,

VU la décision n°014-2024 sollicitant initialement une demande de subvention pour les travaux d'aménagements urbains et paysagers du boulevard Saint Michel, programme de travaux qui sera finalement intégrée dans le CDTE 2025-2026,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une réaffectation de la subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aménagement d'une circulation apaisée dans le centre-ville par la création d'un giratoire.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER et D'ARRETER le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Aménagement d'une circulation apaisée dans le centre-ville par la création d'un giratoire.	360 000.00 €	Département (50 %)	180 000.00€
		Autofinancement (50%)	180 000.00€
TOTAL H.T.	360 000.00€	TOTAL	360 000.00 €

Article 2 : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre du FDAL, précision faite que ce dossier concerne la réaffectation d'une subvention initialement attribuée sous la référence AC-024069

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y affèrent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 21 mars 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.